

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relative à la  
modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune  
de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime)**

N° MRAe 2022ACNA2

dossier KPPAC-2022-13169

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par Madame le maire de la commune de Saint-Jean-d'Angély, reçu le 15 septembre 2022 relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-d'Angély, en application des articles R.104-33 deuxième aliéna à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 19 septembre 2022 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Jean-d'Angély, 6 796 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 1 878 hectares, souhaite apporter une première modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2012 ;

**Considérant** que les évolutions apportées au PLU ont vocation à autoriser un projet d'extension de la coopérative agricole de la zone d'Arcadys, portant sur l'implantation de nouveaux silos dans le prolongement des silos existants, et à permettre l'extension des bâtiments de l'ancienne usine Brossard pour réhabiliter cette friche industrielle en plateforme logistique ;

**Considérant** que la modification du PLU porte sur la suppression des règles relatives à la hauteur des constructions au sein des sites de la coopérative agricole et de la friche industrielle de l'ancienne biscuiterie Brossard ; que ces secteurs sont couverts dans le PLU actuel par un zonage Ux destiné à l'accueil d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services ; qu'ils seront reclassés en zone Uxe ayant la même destination, mais dont la hauteur des constructions n'est pas limitée ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

## **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-d'Angély.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint-Jean-d'Angély rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-d'Angély est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**signé**

Hugues AYPHASSORHO